

CONVENTION

portant définition des conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles le Département réalise et finance les travaux d'aménagement de la section courante de la RD 342 entre le giratoire avec la RD 386 et le carrefour avec la RD 42^e, ainsi que d'une aire de stationnement à usages mixtes en sortie du hameau des 7 chemins sur le territoire des communes de Vourles et Orléanas.

Entre :

Le Département du Rhône, représenté par le président du Conseil départemental du Rhône en exercice, Monsieur Christophe GUILLOTEAU, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Rhône du, ci-après dénommé le Département, d'une part ;

Et

La communauté de communes de la vallée du Garon, représentée par sa présidente en exercice, Madame Françoise GAUQUELIN, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du, ci-après dénommée la CCVG d'autre part,

Et

La communauté de communes du pays mornantais, représentée par son président en exercice, Monsieur Renaud PFEFFER, dûment habilité par délibération du conseil de communautaire en date du, ci-après dénommée la COPAMO d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- que le Département, la CCVG, la COPAMO et les communes de Brignais, Vourles et Orléanas ont visé le 9 janvier 2018 un protocole traduisant la volonté des collectivités d'améliorer ensemble la sécurité et le confort des usagers dans la traversée du hameau des sept chemins ;
- que l'article 2 du protocole détaille le programme d'aménagements en 3 opérations. La troisième opération précise l'aménagement des sections courantes des RD 342 (en sortie du hameau) et RD 386 (en entrée du hameau) inscrites dans les limites du hameau des 7 chemins ;
- que l'article 5 du protocole précise que pour chaque opération, les partenaires concernés définiront l'assiette du financement commun indispensable à la réalisation de l'opération. Ils fixeront également les clés de répartition entre les différentes parties ;
- une convention multipartite viendra alors constater les accords entre les partenaires concernés ;
- que le Département, la CCVG et la COPAMO souhaitent aménager la section courante de la RD 342 entre le giratoire avec la RD 386 et le carrefour avec la RD42e ainsi que d'une aire de stationnement à usages mixtes en sortie du hameau des 7 chemins sur le territoire des communes de Vourles et Orléanas ;
- que la CCVG et la COPAMO souhaitent participer au financement de l'opération réalisée sous maîtrise d'ouvrage départementale ;
- que l'État porte une démarche d'amélioration des déplacements entre Saint-Étienne et Lyon, notamment sur l'axe A7-A47, en application de la loi d'orientation des mobilités, promulguée le 24 décembre 2019 ;
- que le Département a conventionné avec l'État le 18 décembre 2020, une participation financière dans le cadre de la démarche d'amélioration des déplacements entre Saint-Étienne et Lyon correspondant à 33 % sur le montant HT des investissements réalisés sur la RD 342 ;
- qu'il importe donc de définir les conditions administratives, techniques et financières, auxquelles cet ouvrage est construit, financé et entretenu.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les conditions administratives, techniques et financières, auxquelles sont réalisés les travaux d'aménagement de la section courante de la RD 342 entre le giratoire avec la RD 386 et le carrefour avec la RD 42^e ainsi que des stationnements à proximité du carrefour RD342/RD386 sur le territoire des communes de Vourles et Orléanas.

Article 2 - Nature des travaux

Les travaux que le Département s'oblige à réaliser aux conditions définies par la présente convention, consistent à aménager la section courante de la RD 342 entre le giratoire avec la RD 386 et le carrefour avec la RD 42^e ainsi que d'une aire de stationnement à usages mixtes en sortie du hameau des 7 chemins sur le territoire des communes de Vourles et Orliénas afin d'augmenter le nombre de voies et sa capacité et d'offrir plus de stationnements.

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage à exécuter sont définies dans le dossier technique annexé à la présente convention.

Article 3 - Exécution des travaux

Les travaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention sont entrepris sous maîtrise d'ouvrage du Département.

Ils seront exécutés dans un délai de 6 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service de commencement des travaux.

Article 4 - Terrains

Sans objet

Article 5 – Modification des ouvrages

Le Département soumet à la CCVG et la COPAMO, pour information, toutes modifications substantielles qu'il se propose d'apporter aux caractéristiques techniques et/ou fonctionnelles des ouvrages réalisés.

Article 6 - Réception des ouvrages

Le Département, en sa qualité de maître d'ouvrage, invite la CCVG et de la COPAMO 15 jours avant la date prévue, à la réunion relative aux opérations préalables à la réception des ouvrages réalisés.

Lors de cette réunion, la CCVG et de la COPAMO, font toutes observations qu'elles jugent utiles.

Le Département communique dans les meilleurs délais à la CCVG et la COPAMO, une copie de la décision de réception des ouvrages.

Article 7 - Responsabilité

Sous réserve de l'appel en garantie des entreprises attributaires des travaux, le Département, en sa qualité de maître d'ouvrage, est responsable des dommages aux personnes et/ou aux biens, causés par l'exécution des travaux mentionnés à l'article 2.

À compter du jour de la notification de la copie de la décision de réception de l'ouvrage, chaque partie répond des dommages aux personnes et/ou aux biens causés par les ouvrages dont l'entretien leur incombe au titre de l'article 9.

Article 8 - Propriété des ouvrages

L'ensemble de la chaussée, les trottoirs et accotements situés sur la RD 342 et sur la RD386, font partie du domaine public du Département.

Article 9 - Entretien des ouvrages

À compter du jour de la réception de la copie du procès verbal de réception des ouvrages, chaque collectivité en assure l'entretien conformément aux dispositions prévues dans la délibération du département du 22 novembre 1993 relative aux modalités de cofinancement et d'entretien des travaux routiers départementaux en traversée d'agglomération.

Article 10 - Financement des travaux

Le coût prévisionnel, des travaux visés à l'article 2 de la présente convention est estimé à 530 000 € HT, soit 636 000 € TTC.

Le Département, maître d'ouvrage, avance l'intégralité du montant TTC de l'opération, la CCVG et la COPAMO participent chacune forfaitairement à hauteur de 88 700 €.

Le Département fait son affaire du paiement de la TVA afférente aux travaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Les attributions correspondantes de la dotation globale d'équipement sont acquises au Département.

Article 11 - Versement du montant

Les montants définis à l'alinéa 3 de l'article 10 sont versés par la CCVG et la COPAMO, au vu d'un certificat de fin de travaux établi par le directeur de la Direction infrastructures et Mobilité du Département.

Article 12 - Communication

Le Département du Rhône s'engage à faire réaliser, à proximité de la zone de chantier, des panneaux d'information mentionnant la participation financière de chaque cocontractant et sur lesquels seront apposés leurs logotypes.

Conformément à l'article 6 du protocole et afin de conserver une homogénéité de traitement des informations, les actions de communication autour des aménagements du secteur des sept chemins seront organisées par le Département du Rhône après concertation avec l'ensemble des partenaires signataires du présent protocole.

Article 13 - Durée

La présente convention s'applique à compter de sa signature par les parties.

Financièrement, elle expirera au versement du solde des contributions financières dues par la CCVG et la COPAMO selon les modalités de l'article 1.1 de la présente convention.

Sur l'aspect entretien, elle s'appliquera selon les modalités définies à l'article 9, pour une durée illimitée, sauf accord contraire des deux parties.

Article 14 - Contentieux

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département, la CCVG et la COPAMO, au sujet de l'exécution de la présente convention, sont portées devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 15 - Annexes

La présente convention comporte 1 annexe :

- un plan indicatif du projet

Fait à Lyon en 3 exemplaires originaux

Le

Pour le Département du Rhône,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
de la vallée du Garon,
La Présidente

Monsieur Christophe GUILLOTEAU

Madame Françoise GAUQUELIN

Pour la Communauté de communes
du pays Mornantais,
Le Président

Monsieur Renaud PFEFFER

ANNEXE 1 - Plan du projet

Section courante de la RD 342

